**Axe d’intervention**

**3**

**Objectif spécifique**

**2.2**

**Objectif stratégique**

**2**

**FEDER**

|  |
| --- |
| Action n°18Soutien aux communautés énergétiques locales et aux communautés d’énergie renouvelable |
| **Dernière approbation** | 18/11/2022 | **Correspondance PO 14-20** | Néant |

**QUOI ? Contexte et objectifs**

**L’objectif de ce cadre d’intervention est de :**

* Accompagner la création de communautés énergétiques locales ou des communautés d’énergie renouvelable entendues au sens de la législation française et européenne.
* Déployer dans les territoires des initiatives locales réunissant des acteurs divers : personnes physiques, associations, PME ou petites entreprises, collectivités et leurs groupements, selon le type de communauté choisie.
* Faire émerger des écosystèmes de réappropriation de l’énergie renouvelable ou de récupération : dans sa dimension production, consommation, stockage, vente et/ou agrégation, selon le type de communauté choisie
* Contribuer à l’objectifs du SRADDET, fixant au minimum à 15 % la participation au capital dans les moyens de production d’énergies renouvelables détenu par des citoyens, collectivités territoriales et acteurs économiques locaux à l’horizon 2030.
* Contribuer à la mise en œuvre de la Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC) et de la Programmation Pluriannuelle de l’Energie (PPE)

**QUOI ? Description des interventions soutenues dans le Programme**

Le soutien vise l’aide aux études de faisabilité et à l’investissement pour les projets portés par des collectifs réunis sous les formes juridiques suivantes : la communauté d’énergie renouvelable et la communauté énergétique citoyenne définies par, respectivement les articles L.291-1, L.292-1 et suivants du code de l’énergie.

Les aides concernent toutes les technologies de production d’énergies renouvelables : énergie éolienne, l'énergie solaire thermique ou photovoltaïque, l'énergie géothermique, la biomasse, les gaz de décharge, les gaz des stations d'épuration d'eaux usées et le biogaz...

1. **Energies renouvelables thermiques**

Concernant les énergies renouvelables thermiques, le soutien s’applique aux projets spécifiquement portés sous la forme de communautés d’énergies renouvelables, communauté énergétique citoyenne et s’appuie sur les mêmes critères d’appréciation que le soutien aux projets portés par la fiche action n°19 « Soutien à l’animation, à la connaissance, à l’observation, aux études et aux projets ENR »

**1.1 Pour le Bois-Energie seront concernées :**

Les installations de chaufferies automatiques au bois (hors granulés), avec une garantie de qualité du combustible, de performance en matière d’émission atmosphérique et de maitrise des coûts.

Les chaudières à granulés de petite puissance (< 50kW) si le maitre d’ouvrage démontre que des contraintes techniques fortes ne permettent pas l’installation d’une chaufferie bois hors granulés ou d’une installation de géothermie.

**1.2 Pour la Géothermie seront concernées :**

Les installations développant la production de chaleur/froid/géocooling renouvelable d’origine géothermique, de surface ou profonde (au-delà de 200 mètres de profondeur), en mobilisant les différents types de géothermie (sur nappes, sondes ou autres capteurs que les capteurs horizontaux) notamment par le biais de réseaux alimentant plusieurs bâtiments.

Les installations valorisant le sous-sol pour stocker l’énergie sous forme géothermique (stockage d’énergie thermique de courte ou de longue durée, par exemple en aquifère ou en champ de sondes).

**1.3 Pour la Méthanisation seront concernées :**

Pour la Méthanisation seront concernées les installations de production de gaz renouvelable issu de la méthanisation de la biomasse durable, notamment les déchets verts et déchets d’origine agricole ou
alimentaire, portés par des entreprises ou des collectivités territoriales (avec plafonnement des intrants issus des cultures dédiées conformément à la réglementation en vigueur en France) lorsque la méthanisation offre une meilleure valorisation et expérimentation autour de la gazéification et du power to gas.

**1.4 Pour le solaire Thermique seront concernées :**

Les installations de production d’eau chaude solaire collectives (ECS)

Les installations de systèmes solaires combinés (SSC) pour la production d’eau chaude et de chauffage

1. **Energies renouvelables électriques**

Seront concernés, tous types de projets de solaire photovoltaïque et d’éolien terrestre.

1. **Pour l’ensemble des technologies évoquées, seront concernées :**
* **Les études de diagnostic** permettant un état des lieux approfondi à caractère technique et/ou organisationnel de la situation avec une étude critique et comparative des différentes solutions envisageables.
* **Les études d’accompagnement de projet** qui regroupent différentes missions de conseil permettant d’accompagner le maitre d’ouvrage dans la réalisation de projets et notamment la détermination de sa faisabilité.
* **Les études de faisabilité associées :**
* de production d’énergie thermique, production de chaleur ou de froid, (la Géothermie, le bois énergie, et le solaire thermique) dans la limite des besoins énergétiques optimisés.
* de biogaz (méthanisation) ou de cogénération (production de chaleur et d’électricité)
* de production d’énergie électrique,
* les réseaux de chaleur associé à ces projets,
* …

**Les investissements** qui permettent au projet d’émerger et de fonctionner, y compris les raccordements et les infrastructures de distribution (seules les installations ne bénéficiant pas d’un tarif d’achat règlementé selon le décret en vigueur à la date du dépôt du dossier peuvent bénéficier d’une aide).

**QUI ? Bénéficiaires potentiels**

* Soutien aux études :

Tout actionnaire ou membre d’une communauté d’énergie renouvelable au sens de l’article L.291-1 du code de l’énergie ou d’une communauté énergétique citoyenne au sens de l’article L.292-1 : petites et moyennes entreprises, SEM, collectivités territoriales ou leurs groupements, associations, petites entreprises répondant à la définition donnée au point 11 de l'article 2 de la directive (UE) 2019/944 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité

* Soutien aux investissements :

Personne morale correspondant aux critères cumulatifs faisant d’elle une communauté d’énergie renouvelable (articles L.291-1 et suivants code de l’énergie) et communauté énergétique citoyenne (L.292-1 et suivants code de l’énergie).

**OÙ ? Territoires cibles**

Région Centre-Val de Loire

**QUELLES CONDITIONS ? Critères de sélection des projets**

L’ensemble des projets soutenus dans le cadre de cette action devront :

* Respecter les orientations et objectifs du Schéma Régional d’Aménagement, de Développement Durable et d’Egalité des Territoires (SRADDET) :
	+ Biodiversité : privilégier les projets non situés sur les sous trames prioritaires identifiées dans le SRADDET qui rassemblent le plus grand nombre d’habitats naturels menacés,
	+ Acceptation des projets : démontrer par tout moyen la tenue de réunion de concertation, d’information sur le projet de toute nature que ce soit.
	+ Sobriété foncière : démontrer que le projet a limité au maximum de ce qu’il est possible, l’imperméabilisation des sols qu’il utilise.
* Promouvoir des énergies renouvelables adaptées et efficaces, en stimulant de nouveaux marchés, modifiant les pratiques professionnelles afin que les techniques de construction et de gestion d’énergie intégrant les énergies renouvelables soient plus rapidement diffusées.
* Contribuer à l’atteinte des objectifs spécifiques du programme et notamment impact sur les indicateurs de réalisation et de résultat.

Soutien aux investissements : sont annexés les critères complémentaires spécifiques concernant d’une part les projets portant sur la mise en œuvre d’énergie renouvelable thermiques (géothermie, biomasse, solaire, méthanisation) et d’'autres part les projets portant sur la mise en œuvre d’énergie renouvelable électrique (photovoltaïque ; éolien)

**QUELLES CONDITIONS ? Modalités de dépôt**

Guichet (au fil de l’eau) ou Appel à projets

**QUELLES CONDITIONS ? Conditions favorisantes**

2.2 Gouvernance du secteur de l’énergie

**QUELLES CONDITIONS ? Principes horizontaux**

Les opérations financées doivent être en cohérence avec les principes horizontaux suivants : égalité des chances, non-discrimination, égalité entre les hommes et les femmes, développement durable, accessibilité aux personnes en situation de handicap et Charte des droits fondamentaux de l’UE.

**QUELLES CONDITIONS ? Respect des règles européennes**

**Régimes d’aides d’état notamment mobilisables :**

* Règlement (UE) n° 2021/1237 de la Commission du 23 juillet 2021 modifiant le Règlement (UE) n° 651/2014 déclarant certaines catégories d’aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité (Régime général d’exemption par catégorie (RGEC)) ;
* Règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis ;
* Règlement UE n° 360/2012 de la commission du 25 avril 2012 relatif à l’application des articles 107 et 108 du traité de fonctionnement de l’Union européenne aux aides de minimis accordés à des entreprises fournissant des services d’intérêt économique général ;
* Communication de la Commission relative à la notion d’« aide d'État» visée à l'article 107, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, C/2016/2946, OJ C 262, 19.7.2016, p. 1–50 .

**Eligibilité des dépenses :**

* Règlement (UE, Euratom) n°2018/1046 relatif aux règles financières applicables au budget général de l’Union, dit Omnibus ;
* Décret n°2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d’éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens structurels et d’investissement (FEDER, FSE +, FEADER, FEAMP) pour la période 2021-2027 ;

**Commande publique :**

* Code de la Commande Publique ;
* Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 relative aux marchés publics ;
* Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif aux marchés publics.

**MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Dépenses éligibles**

* Dépenses d’investissement, d’équipement relatifs à l’implantation de d’équipement et à son bon fonctionnement,
* Dépenses de prestations externes,
* Coûts indirects (non pris en compte en dépenses directes) mise en œuvre via des options de coûts simplifiés,
* Dépenses de communication de l’opération.

**MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Options de coûts simplifiés**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  |  | **Mobilisable sur l’action** |
| **Taux forfaitaires :** obligatoire lorsque le coût total du projet est inférieur à 200 000 € | **Signe du pouce levé**  |
|  | **Taux de 40% :** forfaitise les coûts hors frais directs de personnel dans la limite de 40% des coûts directs de personnel | Interdit |
|  | **Taux de 15% :** forfaitise les coûts indirects dans la limite de 15% des coûts directs de personnel | Interdit |
|  | **Taux de 20% :** forfaitise les coûts de personnel directs dans la limite de 20% des coûts directs hors frais de personnel directs | Interdit |
|  | **Taux de 7% :** forfaitise les coûts indirects dans la limite de 7% des coûts directs | **Signe du pouce levé**  |
|  | Taux forfaitaire(s) applicable(s) dans d’autres politiques de l’UE pour des opérations similaires | **Signe du pouce levé**  |
| **Montants forfaitaires** | Interdit |
| **Barème standard de coût unitaire : Sous réserve d’évaluation ex-ante fiable et vérifiable** | Interdit |

**MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Taux d’aide applicables et seuils d’intervention FEDER**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Taux maximum indicatif FEDER du coût total éligible**(sous réserve de la règlementation en matière d’aide d’Etat) | **60%** | **Régimes d’aides applicables :** * Toute base juridique pertinente
* Régime Général d’Exemption par Catégorie (RGEC) n°651/2014 du 17 juin 2014.
* Règlement (UE) n° 360/2012 du 25 avril 2012 relatif aux aides de minimis SIEG (Services d’Intérêt Économique Général).
* Règlement (UE) n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif aux aides de minimis.
 |
| **Montant de l’aide FEDER (minimum/maximum)** | **Investissement**Géothermie : minimum 30 000 €Solaire thermique : minimum 25 000 €Biomasse (bois-énergie/méthanisation) : minimum 50 000 €Photovoltaïque : minimum 50 000 €Eolien : minimum 50 000 €Pour toutes les technologies : maximum 1 000 000 € **Fonctionnement**Etudes de faisabilité ou préfaisabilité : minimum 50 000 €Eolien : maximum 450 000€Photovoltaïque : maximum 125 000€Pour les autres technologies : maximum 800 000 € |

**MODALITÉS DE FINANCEMENT ? Autres cofinanceurs mobilisables (liste non exhaustive)**

* Etat (dont ADEME, DREAL, DDT …),
* Collectivités territoriales.

**PERFORMANCE  Indicateurs de réalisation et de résultat**

|  |  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- | --- |
| **Type** | **Numéro** | **Intitulé** | **Valeur 2024** | **Valeur 2029** | **Pièces justificatives** |
| **Réalisation** | RCO97 | Communautés d’énergie renouvelable bénéficiant d’un soutien | 14 | 42 | Accord de partenariat, rapport d'évaluation et de mise en œuvre |

**PERFORMANCE  Cibles financières à atteindre sur l’action**

**2 000 000 €**

**PERFORMANCE  Instruments financiers applicables**

|  |  |
| --- | --- |
|  | **Mobilisable sur l’action** |
| 1 – Subvention non remboursable | **Signe du pouce levé**  |
| 2 – Subvention remboursable | **Interdit** |
| 3 – Soutien par le biais d’instruments financiers : capital risque et de fonds propres ou équivalent | **Interdit** |
| 4 – Soutien par le biais d’instruments financiers : prêt ou équivalent | **Interdit** |
| 5 – Soutien par le biais d’instruments financiers : garantie ou équivalent | **Interdit** |
| 6 – Soutien par le biais d’instruments financiers : bonifications d’intérêt, contributions aux primes de garantie, soutien technique ou équivalent | **Interdit** |

**ADMINISTRATION Partie réservée à l’administration**

**Service instructeur :** service PO FEDER-FSE – Direction Europe et International – Conseil régional Centre-Val de Loire

**Services et organismes consultés pour avis :**

* Direction Transport et Mobilité Durable – Conseil régional Centre-Val de Loire,
* Direction de l’Aménagement du Territoire (DAT) – Conseil régional Centre-Val de Loire.

**Organismes à consulter pour information :** Sans objet

**ADMINISTRATION Catégories d’intervention**

|  |  |
| --- | --- |
| **Domaine d’intervention** | 046- Soutien aux entités qui fournissent des services contribuant à l'économie à faible intensité de carbone et à la résilience au changement climatique, y compris des mesures de sensibilisation |
| **Forme de financement** | 01 Subvention |
| **Mécanisme d’application territorial et approche territoriale** | 33 Autres approches - Pas de ciblage géographique |
| **Egalité entre les hommes et les femmes** | 03 Neutralité du point de vue de l’égalité entre les hommes et les femmes |

**CONTACT Service(s) en charge de l’instruction des dossiers**

**Contact :** Conseil régional Centre-Val de Loire, Direction Europe et International, Service Programmation des Fonds européens FEDER FSE+

 : ext-europe@centrevaldeloire.fr

**ANNEXES FICHE ACTION 18 :**

**CRITERES DE SELECTION AIDE A L’INVESTISSEMENT PROJET DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE THERMIQUE**

Les projets soutenus devront être :

* Respectueux de l’environnement : de la qualité de l’air, des espaces naturels…
* Contribuer à l’effet levier de nouvelles opérations,
* Des opérations entièrement neuves (production et distribution)
* Des opérations de remplacement de la production existante utilisant une énergie fossile par une production de chaleur ou de froid renouvelable (dont modification au besoin de là distribution/émission),
* Des opérations de modification permettant de couvrir un nouveau besoin via une énergie renouvelable (exemple : adaptation d’un réseau de chaleur en réseau de chaleur et de froid, la couverture de froid se faisant par géothermie),
* Des extensions de réseaux de chaleur alimentés par une source de chaleur renouvelable disposant d'une réserve de capacité lui permettant une production supplémentaire correspondant au moins à 50% des besoins de l'extension prévue.

Et spécifiquement pour chacune des filières soutenues :

1. **Pour le Bois-Energie :**

Pour être éligibles, les projets de chaudières biomasse devront fonctionner avec les combustibles suivants :

* Plaquettes bocagères ou forestières provenant d’exploitation durable des haies ou de la forêt,
* Résidus de bois provenant des activités de scierie et de transformation du bois,
* Bois recyclé exclu du statut de déchet.

***Critères complémentaires appliqués aux projets de Bois-Energie***

Gestion de la ressource :

* Toute la ressource utilisée doit être issue d’une exploitation forestière ou agricole (ou d’un site de production pour les résidus de bois, le bois recyclé exclu du statut de déchet et les granulés) apportant des garanties en matière de gestion durable de la ressource (plan de gestion durable, normes, label…). Un document prévisionnel indiquant la provenance et le mode de gestion de la ressource sera présenté pour l’instruction du dossier.

Fiche d’instruction et étude de faisabilité :

* Pour être éligibles, les dossiers devront présenter :
* Une « fiche d’instruction » établie par un animateur départemental « Multi-EnR Thermique » où l’ensemble des indicateurs du volet « vérifications critères » de cette fiche sont au vert,

Une étude de faisabilité respectant le cahier des charges de l’ADEME (lien à préciser) composée de deux volets :

* VOLET 1 :
* Définir et valider dans un premier temps les améliorations ou optimisations pouvant être faites pour limiter, voire diminuer les besoins énergétiques du ou des bâtiments existants et évaluer les performances énergétiques des bâtiments futurs.
* Définir la solution de référence sur laquelle sera étudiée la faisabilité de développer une énergie renouvelable en comparaison avec une solution en énergie non renouvelable. Cette solution de référence étant la situation actuelle avec intégrations d’optimisations qui seront faites et qui viendront donc diminuer les besoins énergétiques.
* VOLET 2 :
* Etude de faisabilité du bois énergie avec une présentation de l’ensemble des données techniques et financières mais également en proposant une comparaison avec une solution en énergie non renouvelable.

Réseaux de chaleur/chauffage central associés :

* Sont éligibles les réseaux de chaleur raccordés à une chaufferie au bois, c’est-à-dire les réseaux de chaleur primaires jusqu’aux sous-stations incluses. En outre, des installations thermiques en aval des productions de chaleur (ou des sous-stations pour les réseaux de chaleur) pourront être inclues dans les dépenses éligibles : il s’agit des installations de chauffage central ou de réseaux de chaleur secondaire.
1. **Pour la Géothermie :**
* Les opérations éligibles sont les opérations de production et/ou de stockage de chaleur renouvelable par géothermie de surface (basse ou très basse énergie) ou profonde (au-delà de 200 mètres de profondeur), en mobilisant les différents types de géothermie (sur nappes, sondes ou autres capteurs que les capteurs horizontaux), et notamment par le biais de réseaux de chaleur alimentant plusieurs bâtiments.

***Critères complémentaires appliqués aux projets de Géothermie de surface***

Etude de faisabilité :

* Les dossiers présentés devront avoir fait l’objet d’une étude répondant au cahier des charges régional, disponible à l’adresse :

<https://www.geoqual.fr/wp-content/uploads/cdc-besoins-e%CC%81nerge%CC%81tiques-et-faisabilite%CC%81-ge%CC%81othermies.pdf>

* Pour le cas où une étude existerait déjà et qu’elle ait été acceptée dans le cadre d’une instruction par l’ADEME, celle-ci serait considérée recevable.

Projet :

Qualification des intervenants :

* Les intervenants du projet (bureaux d’études) devront apporter la preuve de leur compétence en justifiant de qualifications adaptées (par exemple : mention OPQiBi 2013 et 1007) ou de références équivalentes pour ce type d’opération (fournir les preuves de ces qualifications ou références).
* En l’absence de bureau d’étude, les installateurs de matériel devront apporter la preuve de leur compétence en justifiant de qualifications adaptées (par exemple : QualiPAC, QualiForage) ou de références équivalentes pour ce type d’opération (fournir les preuves de ces qualifications ou références).

Matériel installé :

* Il est attendu que le matériel installé soit performant, afin de limiter autant que possible l’utilisation d’énergie autre que géothermique.
* (Fournir la fiche technique de la pompe à chaleur retenue, justifiant notamment d’un coefficient de performance nominal supérieur à 4)
* (Indiquer les températures de production pour satisfaire les besoins de chauffage ou de frais – valeurs à demander au concepteur de l’installation, à savoir le bureau d’études thermiques ou à défaut l’installateur de la pompe à chaleur)

Instrumentation et suivi de l’installation :

Les comptages suivants devront être prévus et relevés à un pas de temps mensuel, et idéalement plus régulier, pendant les 3 premières années de fonctionnement au moins :

* Calories/frigories fournies en sortie de pompe à chaleur
* Frigories fournies par le géocooling
* Electricité pour alimenter la pompe à chaleur et ses auxiliaires, avec un comptage séparé pour la pompe de forage en cas de géothermie sur nappe
* (Fournir une attestation sur l’honneur pour le suivi, précisant la fréquence des relevés, la durée minimale de relève, et idéalement le matériel employé pour ce faire et la position des capteurs)

En outre, il est fortement recommandé que ces données soient acquises et archivées de façon automatique, par exemple par l’utilisation d’une GTB.

Il sera apprécié que le régime de température « côté sous-sol » soit également relevé lors des cycles d’utilisation.

Ces relevés pourront être demandés par le Conseil régional ou ses partenaires, afin de capitaliser sur les données réelles de fonctionnement ou pour identifier d’éventuelles défaillances.

Maintenance des installations :

Un contrat de maintenance et d’entretien de chaque pompe à chaleur devra être mis en place juste après la réalisation des travaux (fournir une attestation sur l’honneur).

Respect de la réglementation :

Il est rappelé que tout projet se doit de respecter les différentes réglementations.

Réseaux de chaleur associés :

Pour les réseaux de chaleur, les opérations éligibles devront préciser :

* la «production» qui inclut la boucle géothermale primaire (forages, liaisons et échangeurs) et la PAC pour une production centralisée;
* la «distribution» qui inclut le micro réseau et les sous-stations avec les PAC en sous-stations pour une production décentralisée.

1. **Pour la Méthanisation :**

Respect des critères inscrits dans le cadre des Appels à Projets.

1. **Pour le solaire Thermique :**

Les opérations solaires thermiques éligibles au Fonds Chaleur sont les opérations de production d'eau chaude solaire collective (ECS) à destination :

* Du logement collectif (LC) et par extension, tout hébergement permanent ou de longue durée avec des besoins importants en ECS (secteur hospitalier et sanitaire, structures d’accueil, maisons de retraite, …).
* Des secteurs Tertiaire, Industrie et Agriculture (TIA) comprenant les établissements ayant des usages ECS durant toute l’année : campings utilisés au-delà des seuls mois de juillet et août, les piscines à usage collectif, les restaurants, les cantines d’entreprises, les activités agricoles (laiteries, fromageries, …) et les processus industriels consommateurs d'eau chaude.
* Des opérations couplées à des Réseaux de Chaleur (RC), afin de contribuer à l’objectif d’atteindre une alimentation globale couverte par au minimum 65 % d’EnR&R, et dont la contribution solaire est inférieure à 20 %.

***Critères complémentaires appliqués aux projets de Solaire Thermique***

L’éligibilité d’un projet solaire thermique repose sur les conditions suivantes :

* Le projet correspond exclusivement à une (ou des) installation(s) solaire(s) thermique(s) pour la production d’eau chaude ;
* Le projet doit obligatoirement avoir recours à l’installation de capteurs solaires thermiques vitrés à circulation de liquide certifiés (CSTBat, SolarKeymark ou équivalents) ;
* La fourniture d’une note de calcul règlementaire qui fera apparaître un Cep projet inférieur à Cepmax-15% dans le cadre d’un projet sur un bâtiment neuf pour des installations de production d’eau chaude sanitaire ;
* Le projet est établi selon une étude de faisabilité conforme aux cahiers des charges suivant : https://agirpourlatransition.ademe.frCdC-ADEME-Etude\_de\_Faisabilite\_d\_une\_installation\_solaire\_thermique\_prod\_dédiée\_2018 et CdC-ADEME Etude\_de\_Faisabilité\_solaire\_thermique\_sur\_réseau\_chaleur\_2020

**CRITERES DE SELECTION AIDE A L’INVESTISSEMENT PROJET DE PRODUCTION D'ENERGIE RENOUVELABLE ELECTRIQUE**

Sont éligibles à ce dispositif, les projets de production énergie renouvelable électrique : photovoltaïque ; éolien).

Pour le critère « environnemental », comment le projet prend en compte et/ou respecte :

* La biodiversité,
* La protection des sols,
* Le patrimoine naturel, les paysages et le cadre de vie des « riverains »,
* L’Intégration paysagère de l’installation,

Pour le critère « coopératif et citoyen », quelle est la dimension stratégique portée par la société de projet, par la définition de :

* Ses objectifs partagés,
* Sa gouvernance,
* Sa stratégie de mobilisation et d’adhésion du plus grand nombre,
* La diversité des partenaires locaux impliqués dans le projet (au capital, par la mise à disposition de toitures…).

Pour le critère « social et territorial », comment le projet démontre :

* Qu’il est cohérent avec le projet de territoire,
* Que les compétences locales sont mobilisées et/ou privilégiées,
* Que des actions de concertation, communication sont entreprises,
* Qu’un nombre suffisant de citoyens investit au capital de la société de projet.

Pour le critère « Technico-économique et financier », quels sont les choix faits (et pourquoi) concernant :

* La technologie retenue,
* La forme juridique de la société de projet,
* Le site géographique,
* Quelles sont les garanties de réussites associées (techniques et financiers).